



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc (Eure)**

N° 2019-3382

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc (27), approuvé le 14 avril 2008 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3382 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc, reçue de monsieur le maire de Saint-Meslin-du-Bosc le 13 novembre 2019 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc visent notamment à faciliter l'implantation et la construction de nouveaux bâtiments pour une gestion économe de l'espace, et se traduisent principalement par :

- la modification des règles portant sur l'implantation (réduction des règles de recul par rapport aux voies), l'emprise au sol, le volume et l'aspect extérieur des constructions, dans les zones urbaines et agricoles ;
- la mise à jour des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte de cette réduction de la règle de recul ;
- la création d'un secteur de préservation du patrimoine UAp au sein de la zone UA existante (zone urbaine du Village à vocation principale d'habitat), dans lequel les nouveaux bâtiments devront présenter un aspect extérieur cohérent avec le style architectural existant ;
- la mise à jour des emplacements réservés au règlement graphique (suppression de celui où les aménagements ont déjà été réalisés ; ajout de deux emplacements réservés visant à aménager des sentes piétonnes) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc :

- absence de site Natura 2000, le site le plus proche, « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150), inscrit au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », étant situé à l'ouest à une distance d'environ 7 km ;

- absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II ; de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; de zones humides identifiées ;
- présence de corridors de biodiversité identifiés au SRCE (corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement) ;
- absence de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de périmètres de protection associés ;
- absence de sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** en outre que cette modification du PLU est sans impact sur la délimitation des différentes zones du PLU actuellement en vigueur et n'ouvre donc pas de nouvelles zones à l'urbanisation ; que les changements prévus visent à permettre la densification du tissu bâti et ainsi éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles, ainsi qu'à améliorer les conditions de déplacement au sein de la commune ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Meslin-du-Bosc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour la présidente, empêchée,  
Le membre permanent titulaire

*Signé*

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.